

FICHE INFORMATIVE IFIC

SECTEUR PRIVÉ

PROCÉDURES POUR LES INFIRMIERS

**TITULAIRES DE TPP-QPP DANS LE CONTEXTE DU NOUVEL AR INSTAURANT
DES COMPLÉMENTS DE SPÉCIALISATION POUR LE PERSONNEL INFIRMIER**

AR 17/07/2022

01/09/2022

CONTEXTE

- A partir du 1^{er} janvier 2022 les infirmiers spécialisés répondant aux conditions prévues à l'article 1er. § 1. de l'Arrêté Royal du 17/07/2022 ont droit à un complément de spécialisation à condition qu'ils sont rémunérés selon le nouveau modèle salarial IFIC pour les services fédéraux des soins de santé (tant dans le secteur privé que public).
 - Anciens TPP/QPP +
 - TPP en soins péri-opératoires ;
 - TPP en pédiatrie-néonatalogie et TPP et QPP en santé mentale et psychiatrie engagés dans les services neuro-psychiatrique d'observation et de traitement d'enfant (index K) ;
 - TPP et QPP en santé mentale et psychiatrie engagés dans les services de traitement intensif des patients psychiatriques (index IB).

MONTANTS

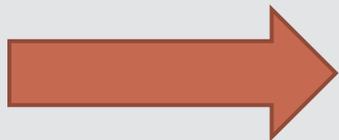
- Montants pour un ETP (période de référence du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante)- index de janvier 22:
 - TPP: 2500€
 - QPP: 833€
- Attention 2022= année de démarrage
 - Période de référence= 1^{er} janvier 22- 31 août 22 → 8 mois
 - TPP: $8/12 * 2500 = 1667€$ pour 1 ETP
 - QPP: $8/12 * 833 = 555€$ pour 1 ETP

CONSÉQUENCES POUR LES TRAVAILLEURS CONCERNÉS DANS LE SECTEUR PRIVE



Secteur privé

- Infirmier spécialisé (conditions de l'AR 17/07/2022)
- A déjà choisi le barème IFIC en 2021 (IFIC 100 %)
- Ne bénéficie plus de la prime TPP/QPP depuis son entrée dans l'IFIC



- Complément de spécialisation automatique à partir du 01/01/2022 (ne doit donc effectuer aucune démarche/formalité pour en bénéficier.)
- Perception du complément de spécialisation pour la première fois en septembre 2022 (paiement annuel) – période de référence réduite à 8 mois

CONSÉQUENCES POUR LES TRAVAILLEURS CONCERNÉS DANS LE SECTEUR PRIVE



Secteur privé

- Infirmier spécialisé (conditions de l'AR 17/07/2022)
- N'a **pas** choisi le barème IFIC en 2021 (IFIC 100 %)
- Il bénéficie encore de la prime TPP/QPP
- Possibilité en septembre 2022 d'opérer à nouveau un choix (2^{ème} choix donc) afin de basculer dans le modèle IFIC.
- Procédure de choix entre :
 - Ancien Barème + TPP/QPP
 - OU Barème IFIC + Complément de spécialisation
- En cas de choix de l'IFIC : effet à partir du 01/09/2022 ! Pas d'effet rétroactif ni pour le barème IFIC ni pour le complément de spécialisation
- Perception du barème IFIC pour la première fois en septembre 2022
- Perception du complément de spécialisation en septembre 2023 (pour la période de référence de 01/09/2022 au 31/08/2023)
- Perception en septembre 2022 de la prime TPP/QPP pour la période de référence du 01/09/2021 au 31/08/2022